



**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS VERSES AU TITRE DE L'OCCUPATION DES
LOCAUX DE LA PISCINE D'EN FACE.**

DECISION N° 2022-53

LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n° 14045 du 2 avril 2019 fixant le régime indemnitaire des agents territoriaux,

VU la délibération n° 14190 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal, comptable de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, en date du 22 février 2022,

DECIDE :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} mars 2022, il est institué une régie de recettes à la Piscine d'en Face,
- Article 2 :** Cette régie est installée à la Piscine d'en Face – 14 rue Léo Lagrange à Sainte Geneviève des Bois,
- Article 3 :** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibérations du Conseil Municipal :
- Redevances d'occupation du domaine public versées par les résidents (nature 70323),
 - Redevances d'occupation du domaine public versées par les extérieurs (nature 70323),
- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- ✓ Par prélèvement,
 - ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
 - ✓ Par virements,
- Article 6 :** Les recouvrements donneront lieu à délivrance d'une attestation de paiement ou quittance à souche,
- Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à sa qualité auprès de la Trésorerie de Sainte Geneviève des Bois,

VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER PERRIAUD | 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS | 01 69 46 80 00 | WWW.SGDB91.COM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ | ÉGALITÉ | FRATERNITÉ



- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 €,
- Article 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- Article 11 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Monsieur le Trésorier principal,
- Le régisseur titulaire.

A Sainte-Geneviève-des-Bois, le 11 février 2022.

Frédéric PETITTA,
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur Essonne
Agglomération.

Pierre FERRANDINI,
Le Trésorier Principal.